



## FICHE n°4

### Bases légales de recrutement des agents contractuels sur budget en CFA/CFPC

Cette nouvelle version de la fiche n°4 annule et remplace la version du 27/05/2025.

*Cette fiche se fonde, d'une part, sur une note de la section de l'administration du conseil d'Etat (séance du 16/09/2025) lors de l'examen du projet de décret n°2025-1035 du 31/10/2025 relatif aux agents contractuels relevant des dispositions du onzième alinéa du I de l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et, d'autre part, sur une nouvelle analyse de la direction des affaires juridiques du ministère en charge de l'agriculture.*

#### Enjeux et contexte réglementaire

Il s'agit de clarifier les bases légales de recrutement pour les agents contractuels sur budget en CFA/CFPC, en particulier sur des emplois permanents et s'agissant de la quotité de travail possible. Ces bases légales ont évolué dans le temps et reposent sur une lecture croisée du code rural et du code général de la fonction publique. Cela en fait un sujet plus complexe qu'il y paraît et explique le besoin d'une clarification actualisée.

L'article L811-8 du CRPM, en particulier son 11ème alinéa du I, précise que « *Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les centres de formation mentionnés aux 2° et 2° bis peuvent être recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service* ».

A la date de leur adoption, ces dispositions, issues de la loi n°2014-1170 du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dérogeaient à la règle alors fixée par l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, désormais codifié à l'article L311-1 du code général de la fonction publique (CGFP), suivant laquelle sauf dérogation, doivent être occupés par des fonctionnaires, notamment, les emplois civils permanents des établissements publics à caractère administratif de l'Etat.

Or, depuis la modification par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique des dispositions du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, codifiées au 1° de l'article L. 332-1 du CGFP, le conseil d'Etat relève que, peuvent «*être pourvus par des agents contractuels*» les «*emplois des établissements publics de l'Etat, sous réserve des dispositions du code de la recherche pour les agents publics qui y sont soumis*».

## Analyse juridique

Suivant la lecture du Conseil d'Etat, les dispositions du 1° de l'article L. 332-1 du CGFP autorisent ainsi désormais les EPLEFPA, **qui sont des établissements publics administratifs de l'Etat**, à recruter des agents contractuels sans autre limitation que celles résultant, le cas échéant, des dispositions du code de la recherche pour les agents publics qui y sont soumis. Les dispositions spéciales de l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime ayant perdu leur portée, ce sont les dispositions désormais codifiées à **l'article L. 332-1 du CGFP** qui doivent être regardées comme le **fondement légal autorisant le recrutement d'agents contractuels pour exercer leurs fonctions dans les centres mentionnés aux 2° et 2° bis de l'article L. 811-8**.

Il en découle également que **les dispositions de l'article L332-3 du CGFP** stipulant que « les fonctions répondant à un besoin permanent et exercées dans le cadre d'un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet sont assurées par des agents contractuels de l'Etat » **ne concernent pas les emplois permanents des établissements publics administratifs de l'Etat** prévus à l'article L332-1 du CGFP.

Ainsi, des agents peuvent être recrutés en CFA/CFPC par un EPLEFPA sans limitation sur la quotité de travail, et ce quel que soit le type d'emplois (permanent ou temporaire).

## Application dans les CFA/CFPC/CFPCA des EPLEFPA

Sur la base du L811-8 du CRPM, les établissements sont autorisés à créer des emplois et visent comme base légale de recrutement, un des 4 articles suivants du CGFP selon le type d'emploi créé par le conseil d'administration :

Emplois permanents	Temps complet ou temps incomplet (sans limitation de la quotité à 70%)	L 332-1
	Remplacement momentané d'agents (conгés pour raison de santé, temps partiel...)	L 332-6
Emplois temporaires	Accroissement d'activité	L 332-22
	Contrat de projet	L 332-24